



CODE DE DEONTOLOGIE

*Sportif par nature,
gymnaste par passion.*

Table des matières

1. Préambule.....	3
2. Ligne directrice	3
3. Champ d'application	3
4. Bases et principes directeurs de nos actes.....	4
5. Invitations.....	4
6. Cadeaux et honoraires	4
7. Intégrité	5
8. Paris sportifs	5
9. Conflits d'intérêt	5
10. Relations avec des partenaires	5
11. Attribution de mandats	5
12. Origine et utilisation des ressources financières.....	6
13. Donation financière et sponsoring.....	6
14. Protection des données	6
15. Processus de notification	6
16. Sanctions lors de violation du Code de déontologie	7
17. Dispositions finales	7

Pourquoi et quelle utilité ?

1. Préambule

Dans un monde globalisé en constante mutation, les sociétés et associations de gymnastique accomplissent un travail inestimable en faveur du développement durable de notre société fondé sur des principes éthiques. Cela demande d'agir de manière responsable en toute transparence, avec intégrité et en accord avec les principes de bonne gouvernance des sociétés et des associations.

Les valeurs et principes exposés dans le présent Code de déontologie définissent le comportement et l'attitude à adopter envers l'ensemble des parties prenantes au sein et en dehors de l'ACVG.

2. Ligne directrice

L'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique est une association dynamique et polysportive qui :

- s'engage pour le développement du sport au plan cantonal dans l'intérêt de ses **sociétés**, venant de toutes les régions du canton ainsi que de ses **membres**, qu'elle représente ;
- encourage **la pratique d'un sport empreint de respect et de fair-play grâce à ses principes éthiques** et, dès lors, influence positivement le **développement social** du canton et soutient les comportements soucieux de l'environnement ;
- encourage le **sport de masse** et le **sport d'élite** ainsi que les résultats aux niveaux cantonal, national et international ;
- donne à toutes les **catégories d'âge** et à toutes les **couches de la population** la possibilité de profiter d'une offre sportive variée et de participer à la vie associative ;
- joue un rôle important dans le **domaine de la santé** et élabore une offre adéquate tant pour ses membres que pour la collectivité ;
- soutient les activités de ses **membres** grâce à ses **offres de formation et de formation continue** de haut niveau ;
- **finance** ses activités de manière **efficace** et bénéficie d'une grande autonomie financière grâce à la **solidarité** dont ses membres font preuve ;
- encourage, dans un esprit d'équipe, une collaboration constructive et loyale des collaborateurs **bénévoles** et **salariés**.

3. Champ d'application

Le Code de déontologie de l'ACVG s'applique aux activités, rôles et fonctions de l'ACVG réalisés par les collaborateurs de l'ACVG subordonnés au Règlement du personnel (collaborateurs) et par les bénévoles de l'ACVG subordonnés au Règlement de membre de division bénévole.

Le Code de déontologie se réfère expressément aux relations d'affaires de l'ACVG et non aux relations professionnelles de bénévoles dans la mesure où lesdites relations n'ont aucun lien avec les intérêts de l'ACVG et ne concernent pas l'exercice de mandats pour le compte de l'ACVG.

Les collaborateurs et bénévoles de l'ACVG sont informés de l'existence et de la portée du Code de déontologie lorsqu'ils sont engagés, respectivement lorsqu'ils reçoivent la mission de mener à bien des mandats définis par leur cahier des charges.

Les points 4 à 14 ci-après fixent le comportement que doivent adopter les collaborateurs et bénévoles dans différentes situations.

4. Bases et principes directeurs de nos actes

- Nous respectons les bases légales générales du droit suisse ainsi que les règlements de l'ACVG, notamment :
 - les Statuts ;
 - le Règlement des compétences financières ;
 - le Règlement du personnel (collaborateurs) ;
 - le Règlement de membre de division bénévole ;
 - le Règlement financier et ses annexes ;
 - les autres règlements et directives.
- Nous nous conformons aux principes fixés dans la Charte d'éthique du sport éditée par Swiss Olympic, dont nous représentons les valeurs dans la société.
- Nous respectons l'intégrité de chaque membre en nous engageant activement dans la prévention des abus sexuels et de toute autre forme de violence.
- Nous agissons avec honnêteté, intégrité et transparence. Nous sommes conscients de notre rôle de modèle en tant qu'ambassadeurs du sport.
- Nous encourageons et promouvons un développement sportif durable en tenant compte de manière équilibrée des intérêts sociaux, économiques et écologiques.
- Nous reconnaissons les règles de la démocratie suisse et faisons preuve d'une neutralité politique et confessionnelle.

5. Invitations

- Nous acceptons et faisons des invitations uniquement lorsqu'elles :
 - sont en lien avec un devoir de représentation pour l'ACVG ;
 - ne dépassent pas un cadre habituel et mesuré ;
 - ne provoquent pas de conflit d'intérêt.
- Nous faisons part ouvertement des invitations que nous recevons en lien avec notre activité/fonction au sein de l'ACVG.
- En cas de doute, nous nous adressons à notre supérieur hiérarchique.

6. Cadeaux et honoraires

- Nous acceptons et faisons des cadeaux uniquement lorsqu'ils :
 - correspondent aux règles coutumières locales et à une amitié mutuelle ;
 - ne dépassent pas une valeur usuelle minime ;
 - ne surviennent pas régulièrement ;
 - ne provoquent pas de conflit d'intérêt.
- Nous faisons part ouvertement des cadeaux reçus de tiers en lien avec notre activité à l'ACVG et en informons notre supérieur hiérarchique. Les cadeaux dont la valeur excède CHF 200.00 et qui ne peuvent plus être rendus sont en possession de l'ACVG qui les utilisera idéalement dans un but d'intérêt général. La personne l'ayant offert en sera tenue informée dans la mesure du possible.

7. Intégrité

- Nous n'utilisons en aucune manière notre position/fonction pour en tirer des profits personnels.
- Nous ne nous laissons pas soudoyer et retournons les avantages indus qui nous ont été promis ou assurés afin que nous ne violions pas notre devoir ou que nous n'adoptions pas un comportement malhonnête pour notre profit personnel ou pour celui de tierces personnes.
- Nous ne soudoyons pas et ne fomentons pas de corruption.
- Nous ne nous laissons pas proposer et nous ne proposons pas de commissions pour la transmission d'informations de quelque sorte que ce soit ayant un lien avec l'exercice de notre fonction ou avec notre influence.
- Nous ne versons pas de pots-de-vin à des fonctionnaires, entreprises ou autres personnes et nous n'en acceptons pas.

8. Paris sportifs

- ➔ Que ce soit à l'étranger ou en Suisse, directement ou indirectement, nous ne participons pas à des paris ou à des jeux de hasard en relation avec des manifestations sportives et pouvant être considérés comme illégaux au regard du droit suisse.

9. Conflits d'intérêt

- Nous évitons tout conflit d'intérêt. En présence d'une telle situation, nous en faisons part au supérieur hiérarchique et nous nous retirons.
- Nous, collaborateurs, faisons ouvertement part de nos intérêts particuliers, participations, relations d'affaires et activités annexes conformément au règlement du personnel.

10. Relations avec des partenaires

- Le Code de déontologie sert de base pour la collaboration et les relations d'affaires avec nos partenaires, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques.
- Nous favorisons des partenaires ayant les mêmes valeurs et défendant les mêmes intérêts que l'ACVG et qui se conforment aux directives légales en vigueur dans le cadre de leurs activités avec l'ACVG.
- Nous nous engageons à préserver la confidentialité des affaires avec nos partenaires.

11. Attribution de mandats

- Nous attribuons des mandats conformément au règlement des compétences de l'ACVG.
- Nous encourageons des achats durables et responsables.
- Nous décrivons clairement et de manière exhaustive les conditions posées pour la prestation à effectuer.

12. Origine et utilisation des ressources financières

- Nous utilisons les moyens financiers exclusivement aux fins stipulées statutairement.
- Nous effectuons des transactions selon le règlement de compétences.
- Nous facturons toutes les transactions dans le cadre d'une comptabilité correcte, exhaustive et conforme au droit.
- Nous sommes conscients que l'acceptation d'argent d'origine illégale ou que la dissimulation de celui-ci est interdite et punissable et nous agissons en fonction.

13. Donation financière et sponsoring

- Nous nous assurons que les prestations de sponsoring et donations financières ne servent pas de subterfuge pour occulter des activités de corruption.
- Nous faisons ouvertement part, sous couvert de confidentialité, des prestations de sponsoring et des donations financières.

14. Protection des données

- Nous n'utilisons pas les données personnelles à des fins d'avantages personnels ou à toute autre fin non fiable.
- Nous ne transmettons pas à des tiers les informations confidentielles, même après rupture des relations de travail, respectivement au terme de la fonction.
- Après rupture des relations de travail, respectivement au terme de la fonction, nous retournons à l'ACVG tous les documents contenant des informations confidentielles.
- Nous protégeons les droits de la personnalité ainsi que les données personnelles des collaborateurs, respectivement des bénévoles, ainsi que toutes les données personnelles d'autres personnes nous ayant été confiées.

15. Processus de notification

Centrale d'annonce

- La règle veut qu'en cas de soupçon de violation du présent Code de déontologie, le supérieur hiérarchique est avisé.
- Les personnes souhaitant conserver l'anonymat envers l'ACVG peuvent s'adresser à la Commission juridique de l'ACVG garante de la confidentialité. Il est possible de s'y adresser par email à l'adresse : juridique@acvg.ch

Réception et traitement

- Dans le cas d'une notification au supérieur hiérarchique, celui-ci évalue le degré de gravité et, pour les cas légers, renvoie directement les faits à l'instance décisionnelle ou, pour les cas graves, à la commission juridique de l'ACVG. Dans le cas où la notification est portée directement à l'instance de consultation juridique, le responsable administration générale, respectivement le président (si le dossier concerne le responsable administration générale), est tenu informé du dépôt d'une notification.
- L'instance de consultation juridique indépendante est habilitée par l'ACVG qui la déclare compétente et la charge de prendre acte de la notification, d'examiner sa compétence au regard du Code de déontologie et, si elle se déclare compétente, de procéder à des investigations sur les faits. Elle peut en particulier entendre la personne à l'origine de la notification voire, le cas échéant, la

personne soupçonnée, exiger des documents et prendre toute autre mesure qu'elle jugera utile.

- Après traitement des faits, la commission juridique de l'ACVG transmet un dossier complet directement au président de l'ACVG et au responsable administration générale. Le dossier se positionne juridiquement et peut retenir d'autres critères. Il contient des recommandations non contraignantes concernant des mesures de sanction possibles selon le droit du travail ou des sociétés. Lorsque le dossier est défini comme complet par le président et le responsable administration générale, il est transmis à l'instance décisionnelle. Cependant, seule l'instance décisionnelle est habilitée à prononcer des mesures concrètes de sanction.

Instance décisionnelle

- Conformément au Règlement du personnel, l'instance décisionnelle est l'employeur (comité cantonal) dès lors qu'il s'agit de collaborateurs de l'ACVG.
- Conformément au Règlement de membre de division bénévole, l'instance décisionnelle est le comité cantonal.
- Dès lors qu'un membre de l'instance décisionnelle est concerné par les faits, il se retire automatiquement.

Confidentialité

- Le supérieur hiérarchique ayant enregistré l'annonce, et/ou la commission juridique de l'ACVG, garantissent l'anonymat de la personne s'étant adressée à elle et qui le souhaite.
- L'ACVG protège l'informateur de toute forme de discrimination pour autant que celui-ci croie de bonne foi que son soupçon est fondé.

16. Sanctions lors de violation du Code de déontologie

En cas de violation du Code de déontologie ou de tout autre principe de l'ACVG et en cas de toute dénonciation sciemment erronée de violation :

- les collaborateurs, subordonnés au Règlement du personnel, sont sanctionnés par l'ACVG conformément à la loi en vigueur et notamment au droit du travail ;
- les bénévoles, subordonnés au Règlement de membre de division bénévole, sont sanctionnés par l'ACVG conformément aux Statuts et au Règlement financier.

17. Dispositions finales

Le présent Code de déontologie a été approuvé le 30 avril 2019 par le comité cantonal de l'Association Cantonale Vaudoise de gymnastique. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2019.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE GYMNASTIQUE

Cédric Bovey
Président

Alexandre Volet
Vice-président administratif